ELECTION CONTESTÉE DE PORTNEUF.

CANADA.

Province de Québec.

District de Québec.

Acte des élections contestées de 1874 et ses amendements.

No. 41.

Cour tenue en vertu du dit acte, pour la décision d'une pétition d'élection pour le district électoral du comté de *Portneuf*, à *Québec*, le 2 février 1880.

CHARLES ALEXANDRE DUBUC, bourgeois-rentier, de la paroisse de St-Raymond Nonnat, et Pierre Samuel Germain, de la paroisse de Notre-Dame de Portneuf, cultivateur, tous deux dans le comté de Portneuf,

Pétitionnaires.

22.5

Roch Pamphile Vallée, de la cité de Qnébec, écuier, notaire.

Défendeur.

En conformité de la clause 29 de l'Acte des élections fédérales contestées de 1874, je, Louis Bonaventure Caron, un des juges de la Cour Supérieure, pour la province de Québec, certifie à l'Orateur de la Chambre des Communes, que lors de l'instruction de la pétition contre l'élection de Roch Pamphile Vallée, écuier, le deuxième jour de février courant, les pétitionnaires ayant déclaré qu'ils n'avaient aucune preuve à faire et aucune preuve n'ayant été faite des allégations de la pétition, j'ai décidé et déclaré que le dit Roch Pamphile Vallée, écuier, était dûment élu.

Daté à Québec, le 28 février 1880.

L. B. CARON,

Juge C.S.

A l'honorable

JOSEPH GODÉRIC BLANCHET, Orateur, Ottawa.

Ordonné, que M. Cameron (Huron), ait la permission de présenter un bill portant modification de l'acte intitulé: "Acte portant incorporation de la Compagnie d'assurance maritime dite Anchor."

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre—lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

Sur motion de M. Stephenson, secondé par M. Rochester, Résolu, que cette Chambre concoure dans le second rapport du comité mixte des deux Chambres au sujet des impressions du Parlement.

M. Casey, propose, secondé par M. Olivier, que la pétition de Thomas Anderson, et autres,—demandant que Edmund Hooper, écr., député de la division électorale de Lennox, soit déclaré inhabile à représenter cette division électorale en cette Chambre, et priant qu'il soit fait justice, —soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections, avec instruction au dit comité de s'enquérir des allégations contenues dans la dite pétition, et d'en faire rapport à cette Chambre.

Et un dépat s'ensuivant;

Sur motion de Sir John A. Macdonald, secondé par Sir Leonard Tilley, Ordonné, que le débat soit ajourné.